

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-006

DATE : Le 1<sup>er</sup> mai 2013

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL POULIN**

et

**9169-8993 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 avril 2013

---

**DÉCISION**

[1] Le 31 janvier 2012<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

[3] Suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 24 mai<sup>4</sup>, 17 septembre 2012<sup>5</sup> et 10 janvier 2013<sup>6</sup>.

[4] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de la décision qui a été prononcée *ex parte*. Après une demande de remise, l'audience au fond a été fixée aux 12, 13 et 14 novembre 2012.

[5] À la fin de la première journée d'audience, le procureur des intimés a formulé une demande de suspension d'instance. Le 13 décembre 2012<sup>7</sup>, le Bureau a suspendu l'instance relative à l'avis de contestation de la décision prononcée *ex parte*, et ce, jusqu'au 10 janvier 2013.

[6] À l'audience du 10 janvier 2013, le procureur des intimés a demandé la remise de l'audience sur la contestation à une date ultérieure. Cette audience a alors été fixée aux 25 et 26 avril 2013.

[7] Le 23 janvier 2013, Mario Simoneau a saisi le Bureau d'une requête afin d'obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour récupérer un montant de 40 000 \$ qui aurait été déposé dans le compte de Daniel Poulin auprès de la mise en cause. Une audience sur cette requête s'est tenue le 25 avril 2013 et le Bureau l'a prise en délibéré.

[8] Entretemps, le 9 avril 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir le 26 avril 2013.

[9] De plus, le 10 avril 2013, le Bureau a été saisi d'une autre requête pour levée partielle de l'ordonnance de blocage de la part de Dave Jacques et Solange Vachon pour un montant de 20 000 \$ qui aurait été déposé dans le compte de Daniel Poulin auprès de la mise en cause. Une audience a été fixée au 7 mai 2013.

[10] À l'audience du 25 avril 2013, le procureur des intimés a demandé la remise de l'audience sur la contestation à une date ultérieure et il a informé le tribunal de son consentement à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

[11] Le Bureau a alors fixé une audience au 24 mai 2013 relativement à la poursuite de l'audience sur la contestation de la décision *ex parte*.

#### L'AUDIENCE

[12] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu le 25 avril 2013 en présence de la procureure de l'Autorité.

[13] Cette dernière a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initialement prononcée, et ce, pour une durée de 120 jours. Elle a rappelé que le procureur des intimés a consenti à cette prolongation à l'audience du 25 avril 2013.

[14] De plus, elle a indiqué que les motifs initiaux sont toujours présents et l'enquête se poursuit. Elle a mentionné qu'une audience *pro forma* dans le procès pénal est fixée au 9 mai prochain et que les parties tenteront de fixer l'audience au fond.

#### L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>8</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

<sup>7</sup> *Poulin c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCBDR 132.

<sup>8</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

[16] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>10</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. Les intimés n'étaient pas présents ni représentés à l'audience et leur procureur a informé le tribunal, le 25 avril 2013, qu'il consentait à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[18] De plus, une requête pour levée partielle de l'ordonnance de blocage est présentement en délibéré et une autre sera entendue prochainement. Il convient donc, pour le moment, de maintenir le statu quo afin de préserver les actifs visés par l'ordonnance de blocage, lesquels font l'objet de réclamations.

[19] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

#### LA DÉCISION

[20] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 13641 32-203-06.

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1<sup>er</sup> mai 2013.

(s) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

<sup>10</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>e</sup>).

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-007

DATE : Le 2 mai 2013

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**MARIO SIMONEAU**

Partie requérante

c.

**DANIEL POULIN**

et

**9169-8993 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

Mario Simoneau

Comparaissant personnellement

M<sup>e</sup> François St-Pierre et M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté  
(Girard et al.)

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Pascal A. Pelletier

Procureur de Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc.

Date d'audience : 25 avril 2013

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 31 janvier 2012<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés et de la mise en cause Banque Nationale du Canada (« BNC »).

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[3] Suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 24 mai<sup>4</sup>, 17 septembre 2012<sup>5</sup>, 10 janvier 2013<sup>6</sup> et 1<sup>er</sup> mai 2013.

[4] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de la décision qui a été prononcée *ex parte*. Après quelques remises, une audience a été fixée au 24 mai 2013 relativement à la poursuite de l'audience sur l'avis de contestation.

[5] Le 23 janvier 2013, le Bureau a été saisi d'une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage de la part de Mario Simoneau (le « requérant »). Une audience s'est tenue le 25 avril 2013 relativement à cette requête.

[6] Il est à noter que le Bureau a été saisi d'une autre requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage de la part de Dave Jacques et Solange Vachon. Une audience à cet égard est fixée au 7 mai 2013.

#### LA PREUVE

[7] Mario Simoneau demande au Bureau de lever l'ordonnance de blocage afin de lui permettre de récupérer la somme de 40 000 \$ qu'il a remise à Daniel Poulin par un chèque daté du 17 janvier 2012.

[8] Le requérant a témoigné à l'audience pour présenter sa demande et pour déposer les pièces à son soutien. Il a mentionné avoir investi la somme de 40 000 \$ dans Green Found America. Il a allégué que la somme investie a été déposée dans le compte de Daniel Poulin qu'il détient auprès de BNC.

[9] Le requérant a affirmé qu'il a dû emprunter cette somme pour être en mesure de l'investir. Il a pris cette somme sur sa marge de crédit. Il invoque qu'un très court laps de temps est intervenu entre le dépôt desdites sommes et l'ordonnance de blocage du Bureau.

[10] Dans sa requête, monsieur Simoneau allègue que ladite somme de 40 000 \$ déposée dans le compte bancaire de Daniel Poulin lui appartient. Il allègue qu'il reste une somme de 68 842 \$ dans le compte bancaire de ce dernier détenu auprès de BNC.

[11] En preuve, le requérant a déposé une copie d'un chèque visé de 40 000 \$ à l'ordre de Daniel Poulin en date du 17 janvier 2012, de même que l'endossement de ce chèque par Daniel Poulin. Le requérant a également déposé le journal de ses opérations auprès de la Caisse Desjardins, pour démontrer, selon ses prétentions, qu'il a bel et bien emprunté pour faire son investissement.

[12] Monsieur Simoneau soutient qu'il ne croit plus dans son investissement et dans la société Green Found America et qu'il souhaite récupérer son argent.

[13] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse. Cette dernière a fait état des dépôts bancaires qui ont été effectués dans le compte de Daniel Poulin.

[14] Elle a mentionné qu'avant le dépôt de la somme du requérant, il y avait eu deux autres dépôts pour un total de 100 000 \$. Cependant, au moment où la somme de 40 000 \$ a été déposée, en même temps qu'un autre montant de 20 000 \$, il ne restait que 17 779,81 \$ dans le compte. Ensuite, une fois que le montant de 60 000 \$ (comprenant la somme du requérant) a été déposé le 19 janvier 2012, plusieurs retraits ont été effectués et finalement en date du 26 janvier 2012, il ne restait que 68 842,06 \$ dans le compte.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

## LES REPRÉSENTATIONS

[15] Dans ses représentations, le requérant a mentionné qu'il avait cru au départ dans la société Green Found America, mais que cela ne fait plus de sens pour lui et qu'il n'a plus confiance. Il a mentionné qu'il aimerait récupérer son argent afin de pouvoir rembourser ses dettes.

[16] Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'Autorité ne consent pas à la requête. Il estime que la requête est prématurée et qu'elle n'est pas dans l'intérêt de tous les investisseurs.

[17] Le procureur de l'Autorité souligne que le but de l'ordonnance de blocage est d'assurer la préservation des actifs pour l'ensemble des investisseurs. Une protection égale à tous les investisseurs doit être assurée. Il plaide que la requête en l'espèce exige que le Bureau déroge à une distribution juste et équitable des sommes investies. Il souligne que le requérant demande de recevoir la totalité des sommes qu'il a investies, soit 40 000 \$, alors que l'ensemble des sommes investies est de 160 000 \$.

[18] De plus, il souligne que le Bureau n'a pas le pouvoir déterminer un ordre de collocation entre les investisseurs. Il souligne que les sommes réclamées par le requérant ne peuvent pas être identifiées puisque lorsque des sommes sont déposées dans un compte bancaire, elles se fondent entre elles.

[19] Il souligne qu'il n'y a que quatre investisseurs et qu'il serait facile pour eux de s'entendre sur un ordre de collocation et de présenter une demande au Bureau. Par conséquent, le procureur de l'Autorité est d'avis qu'à ce stade-ci des procédures la requête est prématurée.

[20] Le procureur des intimés s'interroge sur la position du procureur de l'Autorité. Il a soumis que si le Bureau n'a pas le pouvoir d'établir un ordre de collocation, il n'a pas plus le pouvoir d'entériner un ordre de collocation qui serait établi conjointement par des investisseurs.

[21] Dans un second temps, le procureur des intimés a soumis au Bureau qu'il existe deux façons de calculer la quote-part que pourraient recevoir les personnes dont les sommes ont été déposées dans le compte bancaire de Daniel Poulin. Le procureur des intimés laisse au tribunal la discrétion d'établir s'il a le pouvoir d'ordonner une collocation des sommes et suivant quelle méthode de distribution.

## L'ANALYSE

[22] Le requérant souhaite récupérer le montant total de son investissement de 40 000 \$. Cette somme a été déposée dans le compte de Daniel Poulin auprès de BNC. Il appert du relevé bancaire de ce compte qu'il ne reste que 68 842,06 \$ dans ce compte. Des sommes de 160 000 \$ remises à Daniel Poulin par des individus ont été déposées dans ce compte entre le 9 et le 19 janvier 2012. Le compte a fait l'objet d'une ordonnance de blocage le 31 janvier 2012.

[23] Le Bureau est d'avis qu'il est prématuré d'accorder la requête de Mario Simoneau. D'abord, une autre requête de la même nature est fixée le 7 mai prochain pour deux personnes réclamant un montant de 20 000 \$. De plus, deux autres personnes ont remis des montants chacun de 50 000 \$ à Daniel Poulin qui les a déposés dans le même compte bancaire. Depuis l'audience, ces dernières personnes ont déposé une demande de levée de l'ordonnance de blocage.

[24] À ce stade-ci, permettre à monsieur Simoneau de récupérer la totalité des sommes confiées à monsieur Poulin sans avoir eu le bénéfice d'entendre les autres requérants à l'égard du pouvoir du Bureau et de la répartition des actifs, irait à l'encontre de l'intérêt de la justice.

[25] Compte tenu du nombre restreint de personnes ayant remis des sommes à Daniel Poulin qui les a déposées dans le compte visé par l'ordonnance de blocage et considérant qu'une répartition plus éclairée pourrait être effectuée si les requêtes pouvaient être présentées en même temps devant le Bureau, le soussigné est d'avis que la requête de Mario Simoneau est prématurée.

[26] Il est préférable de permettre à ces personnes de présenter en même temps leurs réclamations afin que la question de la méthode de distribution des fonds soit réglée en fonction des droits de chacun.

[27] Par ailleurs, il convient de préserver les droits de Mario Simoneau afin qu'il puisse présenter de nouveau sa requête, d'une manière à ce que toutes les personnes impliquées puissent faire leurs représentations quant à la distribution des fonds.

## LA DÉCISION

[28] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**REJETTE** la requête de Mario Simoneau;

**PRÉSERVE** les droits de Mario Simoneau pour présenter sa requête à une date ultérieure qui lui sera communiquée prochainement.

Fait à Montréal, le 2 mai 2013.

*(s) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**



**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-002

DÉCISION N° : 2013-002-001

DATE : Le 2 mai 2013

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CLAIMSPRO INC.**

Partie intimée

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et  
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Patrick Henry  
(Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l. – s.r.l.)  
Procureur de Claimspro inc.

Date d'audience : 17 avril 2013

---

**DÉCISION**

[1] Le 10 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande d'imposition de pénalité administrative à l'encontre du cabinet Claimspro inc. d'un montant de 50 000 \$ et de mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

[2] À défaut, l'Autorité demandait la suspension de l'inscription de Claimspro inc., une ordonnance ayant pour effet de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité et une ordonnance visant le changement du dirigeant responsable.

#### **LA DEMANDE**

[3] Voici d'abord les allégués de la demande de l'Autorité :

#### **LES PARTIES**

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. Claimspro inc. est une personne morale constituée en vertu des lois de l'Alberta ayant son principal établissement au Québec au 255, boul. Crémazie Est, 2<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 1M2, tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (CIDREQ), pièce **D-1**;
3. Selon le rapport CIDREQ (pièce D-1) Claimspro inc. exerce dans le secteur d'activité décrit comme étant « Experts en sinistres »;
4. Claimspro inc. fait également affaire, au Québec, sous les noms d'Indemnipro et de SCM services d'assurances (pièce D-1);
5. Claimspro inc. détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 514120 dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Claimspro inc., pièce **D-2**;
6. Les Experts en sinistres SCM Itée (« SCM ») était une personne morale légalement constituée qui exerçait dans le secteur d'activité décrit comme étant « Experts en sinistres », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises (CIDREQ), pièce **D-3**;
7. SCM détenait une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 507211 au moins depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999 jusqu'au 20 mars 2009 lui ayant reconnu le droit d'exercer dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de SCM, pièce **D-4**;
8. En mars 2009, SMC a fusionné avec Claimspro inc. et les représentants qui y étaient rattachés de même que tous ses dossiers ont été transférés auprès de Claimspro inc., tel qu'il appert des documents à cet effet allégués comme pièce **D-5**;
9. Richard Verreault (« Verreault ») était le dirigeant responsable de SCM et est ensuite devenu le dirigeant responsable de Claimspro inc., tel qu'il appert du dossier d'inscription de Claimspro inc. auprès de l'Autorité, incluant la demande de retrait d'inscription de SCM (page 30), copie du dossier d'inscription de Claimspro inc. auprès de l'Autorité étant allégué comme pièce **D-6**;
10. L'Autorité réfère également au dossier relatif au maintien d'inscription de SCM auprès de l'Autorité, lequel dossier est allégué comme pièce **D-7**;
11. Verreault détient un certificat de représentant émis par l'Autorité portant le numéro 134086 dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres et est rattaché au cabinet Claimspro inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Verreault, pièce **D-8**;
12. Depuis le 30 octobre 2003, Paul-André Therriault (« Therriault ») a été rattaché au cabinet SCM, devenu Claimspro inc. en mars 2009, détenant un certificat de représentant émis par l'Autorité portant le numéro 132269 dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, dans la

catégorie de l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Therriault, pièce **D-9**;

13. Cent trente (130) représentants sont actuellement rattachés au cabinet Claimspro inc., tel qu'il appert du rapport confirmant les représentants rattachés à Claimspro inc. allégué comme pièce **D-10**;

## **LES FAITS PERTINENTS AUX ORDONNANCES RECHERCHÉES**

### **Décision de la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD »)**

14. Le 11 avril 2012, le comité de discipline de la ChAD a déclaré Therriault coupable de quatre (4) chefs d'accusation et Verreault coupable de deux (2) chefs d'accusation, tel qu'il appert de la décision du 11 avril 2012 du comité de discipline de la ChAD, pièce **D-11**;

15. Therriault a notamment été trouvé coupable du chef d'accusation suivant :

2. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le mois de février 2011, en agissant sans tenir compte des limites de ses aptitudes en exerçant des activités dans une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, soit l'expertise en règlement de sinistre en assurance des entreprises, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment l'article 13 de la loi et les articles 2 et 26 dudit code ainsi que du *Code de déontologie des experts en sinistre* (D. 1040-99, 99-09-08), notamment les articles 2 et 28. [nos soulignements]

et s'est vu imposer une amende de 2 000 \$ pour ce chef;

16. Quant à Verreault, il été trouvé coupable, à titre de dirigeant responsable du chef d'accusation suivant :

1. Entre le ou vers le 23 juin 2003 et le mois de février 2011, à titre de dirigeant responsable des cabinets Les Experts en sinistres SCM ltée maintenant Claimspro inc., a fait défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'assurant pas que celles-ci soient respectées, en permettant à M. Paul-André Therriault d'exercer des activités professionnelles dans une discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, soit l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment l'article 85 de la loi et les articles 2 et 58 (14) dudit code ainsi que du *Code de déontologie des experts en sinistre* (D-9.2, R.1.02), notamment les articles 2 et 59 (12). [nos soulignements]

et s'est vu imposer une amende de 8 000 \$ pour ce chef;

17. Il appert notamment de cette décision D-11 que Therriault a exercé dans la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises alors qu'il n'est pas inscrit à ce titre, étant plutôt inscrit dans la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de son attestation de droit de pratique (pièce D-9);

18. Or, il a toujours été clair du dossier d'inscription de Therriault que ce dernier ne détenait que le droit de pratique dans la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers, copie de son dossier d'inscription étant allégué comme pièce **D-12**;

19. L'Autorité réfère notamment aux pages 30, 33, 35, 38 et 54 tout en précisant que l'ensemble du dossier d'inscription de Therriault (D-12) est clair à cet effet;
20. Il est à noter que, comme il se doit, une copie de son permis d'exercice a été remise par Therriault au cabinet auquel il est rattaché, en l'occurrence Claimspro inc., tel qu'il appert notamment de la lettre de Therriault du 10 mai 2011 à la syndic de la ChAD, pièce **D-13**;
21. D'ailleurs, Verreault, dirigeant responsable de Claimspro inc. et, à l'époque, de SCM, avait reçu la confirmation de rattachement de Therriault au cabinet SCM, du Bureau des services financiers (maintenant l'Autorité), le 4 novembre 2003, laquelle précisait que Therriault était autorisé à exercer dans la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers (voir lettre du 10 mai 2011, D-13, p. 5 et 6),
22. L'enquête faite par la ChAD a permis de révéler que Therriault s'était vu confier de nombreux dossiers d'expertise en sinistres en assurance de dommages des entreprises, et ce, depuis 2003, tel qu'il appert notamment d'un tableau intitulé « sommaire des dossiers reçus/Paul Therriault » allégué comme pièce **D-14**;
23. En confiant des dossiers d'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre, Claimspro inc., et anciennement SCM, n'a pas respecté ses obligations et plus particulièrement celles énoncées aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
24. Le dossier ayant amené la ChAD à constater que Therriault exerçait dans une catégorie pour laquelle il n'était pas autorisé est celui de l'assuré AMJ Campbell VanLines, auquel il apparaît à l'avis préliminaire de sinistres que l'expert assigné au dossier est Therriault, copie de l'avis préliminaire et certains documents concernant cette réclamation étant allégués comme pièce **D-15**;
25. Ainsi, il appert que le dossier qui a amené l'enquête auprès de la ChAD n'est pas un cas isolé, Therriault s'étant vu confier de nombreux dossiers dans le domaine de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises sans être inscrit à ce titre;
26. Depuis 2003, plus de cinq cent treize (513) dossiers d'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises ont été confiés à Therriault, soit environ cinquante-cinq pourcent (55 %) de son volume d'affaire (pièce D-14), dont cent neuf (109) pour les années 2009-2010;
27. Dans ces circonstances, l'Autorité est en droit d'intervenir et de demander que soit imposée une pénalité administrative à Claimspro inc.;

#### **Demande de pénalité administrative**

28. L'Autorité soumet qu'en agissant comme elle l'a fait, Claimspro inc. a fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF, lesquels se lisent comme suit :
  - 84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.  
  
Ils doivent agir avec soin et compétence.
  - 85.** Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.
  - 86.** Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

29. En agissant dans la catégorie de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises sans être inscrit à ce titre, Therriault a enfreint la loi et plus particulièrement les articles 12 et 13 LDPSF qui prévoient :
- 12.** Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.
- [...]
- 13.** Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.
- Constituent des disciplines:
- l'assurance de personnes;
  - l'assurance collective de personnes;
  - l'assurance de dommages;
  - l'expertise en règlement de sinistres;
  - la planification financière.
30. Les articles 9 à 11 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 indiquent les limites aux champs d'exercice visés pour chaque catégorie, l'article 10 de ce règlement prévoyant :
- 10.** Le représentant autorisé à agir dans la catégorie «expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers» n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres portant:
- 1 sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;
  - 2 sur les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.
- Il utilise le titre d'«expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers».
31. Ainsi, Claimspro inc. n'a pas respecté ses obligations en tolérant et même en confiant des dossiers à Therriault dans une catégorie pour laquelle il n'était pas inscrit;
32. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
33. L'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
34. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements (art. 115 LDPSF);
35. Considérant la possibilité pour l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF et de l'article 115 de la LDPSF de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles pénalités;

36. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une amende de 50 000 \$ constitue une pénalité juste et adéquate;
37. Considérant également la possibilité pour l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la LDPSF;
38. Ainsi, l'Autorité considère nécessaire qu'il soit ordonné à l'intimée la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin que ce genre de situation ne se reproduise plus;

#### L'AUDIENCE

[4] L'audience a eu lieu le 17 avril 2013 en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur de Claimspro inc. Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué que les parties avaient conclu une transaction.

[5] Le Bureau reprend ci-après les termes de la transaction intervenue entre les parties et déposée à l'audience :

---

#### TRANSACTION ET ENGAGEMENT DE L'INTIMÉE

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à l'intimée, le 15 janvier 2013, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-002;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. L'intimée admet tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. L'intimée consent également au dépôt de toutes les pièces au soutien de cette demande et en admet le contenu;
4. L'intimée consent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, à :
  - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 50 000 \$ pour avoir toléré qu'un des experts en sinistre qui lui est rattaché ait exercé dans une catégorie pour laquelle il ne détenait pas d'inscription, soit dans le domaine de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, n'étant inscrit que dans la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers, et ce, relativement à plus de cinq cent treize

(513) dossiers, payable à raison de 10 000 \$ par mois pendant cinq (5) mois, le premier (1<sup>er</sup>) paiement de 10 000 \$ étant payable dix (10) jours après la réception de la décision du Bureau;

- ii. Soumettre à l'Autorité les mesures de contrôle et de surveillance qu'elle affirme avoir déjà mises en place, lesquelles mesures devront être à l'entière satisfaction de la demanderesse, afin de s'assurer que les représentants qui lui sont rattachés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à leurs obligations de n'exercer que dans les catégories pour lesquelles ils sont inscrits auprès de l'Autorité, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité, et ce, dans les trente (30) jours après la réception de la décision du Bureau;
  - iii. À défaut de faire ce que prévu au point 4 ii), elle consent à procéder au changement de son dirigeant responsable dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit reçu de l'Autorité à cet effet;
5. L'intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée en s'en déclare satisfaite, d'autant plus qu'elle est dûment représentée par avocat;
  6. L'intimée consent donc à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite aux présentes et à la Demande de l'Autorité et payable selon le paragraphe 4 i) des présentes;
  7. L'intimée reconnaît que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature des présentes;
  8. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
  9. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'intimée, incluant les violations alléguées et décrites à la demande déposée dans le cadre du présent dossier;
- [6] Le Bureau reproduit également ci-après l'engagement souscrit par Claimspro inc. :

---

#### ENGAGEMENT-MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

---

**CONSIDÉRANT** que le cabinet Claimspro inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), portant le numéro 514 120, dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre le cabinet Claimspro inc. est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »);

**CONSIDÉRANT** que le 15 janvier 2013, l'Autorité a signifié au cabinet Claimspro inc. une demande auprès du Bureau de décision et de révision (le « Bureau »);

**CONSIDÉRANT** les faits allégués à cette procédure et l'entente intervenue entre les parties;

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des dispositions législatives alléguées à la procédure et auxquelles les parties réfèrent comme faisant partie intégrante des présentes;

**CONSIDÉRANT** que par la présente, le cabinet Claimspro inc., s'engage envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LDPSF et ses règlements;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité entreprendra contre le cabinet Claimspro inc. toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la LDPSF et de ses règlements;

**CONSIDÉRANT** que le cabinet Claimspro inc. consent à se soumettre aux mesures de surveillance et de contrôle ci-après énoncées;

**PAR CONSÉQUENT :**

Claimspro inc. (numéro 514 120), cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, s'engage à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LDPSF et ses règlements et plus particulièrement :

- En mettant en place des mesures en vue de s'assurer que les représentants qui lui sont rattachés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à leur obligation de n'exercer que dans les catégories pour lesquelles ils sont inscrits auprès de l'Autorité;
- Sans limiter la généralité de ce qui précède, en se conformant à la procédure mise en place et transmise à l'Autorité, laquelle est jointe au présent engagement comme Annexe A (3 pages);

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'en raison de l'engagement signé par l'intimée, les points 4 ii) et iii) de la transaction sont devenus inutiles. Ainsi, elle a demandé d'entériner les deux documents déposés et d'imposer la pénalité convenue. Elle a précisé que l'intimée consent au dépôt des pièces et en admet le contenu.

[8] La procureure a rappelé la mission et le rôle de l'Autorité, de même que les obligations qui incombent au représentant inscrit dans la discipline d'expertise en règlement de sinistres et au cabinet. Elle a aussi indiqué que la loi applicable est une loi d'ordre public et de protection du public. Elle a souligné l'importance de se conformer aux règles applicables dans l'exercice de sa profession.

[9] Elle a maintenu que dans ce dossier, un représentant était inscrit dans la catégorie d'assurance des particuliers et le cabinet lui aurait attribué plus de 513 dossiers dans la catégorie en assurance d'entreprises, et ce, pendant une longue période, soit de 2003 à environ 2011 ou 2012. Ceci représentait 55 % de son volume d'affaires. Elle a donc plaidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas isolé.

[10] Concernant le montant de la pénalité, la procureure a souligné l'importance de la dissuasion générale dans la détermination de la sanction à imposer. Elle a soumis quelques exemples jurisprudentiels pour expliquer le montant de 50 000 \$ demandé. Elle a soutenu qu'il s'agit d'un montant raisonnable en raison de la durée des manquements et du nombre de dossiers.

[11] La procureure a soulevé la gravité des manquements, le représentant n'était pas autorisé à agir comme expert en sinistre dans la catégorie d'assurance d'entreprises, mais bien en assurance de dommages de particuliers et le cabinet connaissait cette situation selon les documents d'inscription qu'il avait en main. Le cabinet lui a toutefois confié des dossiers en assurance d'entreprises. La durée du manquement est importante, soit environ 9 ans pour 513 dossiers.

[12] Aucun autre reproche n'aurait été formulé antérieurement à l'encontre du cabinet ou du dirigeant responsable. Elle a plaidé qu'il s'agit d'un cabinet national d'expérience qui a plus de 130 représentants rattachés. Aucune perte n'aurait été répertoriée et il n'y a aucune preuve particulière de la vulnérabilité des clients, mais il s'agit de dossiers où des consommateurs ou entreprises ont fait affaires avec un expert en sinistres qui n'aurait pas la compétence voulue.



[13] La procureure a indiqué qu'elle ne peut soutenir que Claimspro inc. a agi intentionnellement, toutefois l'information se retrouvait au dossier et certaines mesures auraient pu éviter la situation qui s'est produite. La pénalité demandée répond au critère de dissuasion et envoie un message clair dans les marchés. Elle a souligné la bonne collaboration du cabinet et le fait que la situation a été corrigée, des mesures ont été mises en place et les faits ont été reconnus.

[14] Relativement à la pénalité de 50 000 \$, la procureure a maintenu que le montant peut paraître important, mais elle n'a pu répertorier aucun cas similaire. Elle a rappelé que lors de la modification de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui a accordé des pouvoirs au Bureau, le montant maximal de la pénalité a été augmenté de 100 000 \$ à deux millions de dollars, ce qui refléterait l'intention du législateur de sévir de manière significative. Elle a précisé que le montant de 50 000 \$ se justifie notamment par l'ampleur du manquement et le nombre de dossiers en cause.

[15] Le procureur de l'intimée a mentionné que dès que sa cliente a été informée par la Chambre de l'assurance de dommages de la problématique reliée au certificat d'un des experts en sinistres, des mesures strictes qui sont détaillées dans l'engagement (qui inclus des annexes) ont été mises en place pour s'assurer qu'une telle situation ne se produise plus.

[16] Il a expliqué que la situation découle d'un concours de circonstances. Monsieur Therriault, qui n'a pas d'antécédents, aurait été négligent. Il a ajouté que s'il avait fait sa demande d'inscription dans la catégorie où il n'est pas inscrit en temps utile, il aurait bénéficié de la clause grand-père à l'époque. Monsieur Therriault a collaboré lors de l'enquête de la Chambre de l'assurance de dommages et ses clients ont plaidé coupables. Ils n'ont pas contesté, ils ont tout admis et ont fait des déclarations volontaires devant la Chambre de l'assurance de dommages.

[17] Le procureur a indiqué que la plainte initiale ne découle pas de l'incompétence de Monsieur Therriault, mais bien d'une insatisfaction d'un tiers dans un dossier d'assurance responsabilité d'une compagnie de transport qui a été confié à Monsieur Therriault. Il ne s'agit pas d'un cas de préjudice causé par Monsieur Therriault, mais du mécontentement relié à une réclamation que cette personne a fait à son contractant qui n'aurait pas été gérée convenablement.

[18] Dans le cadre de cette enquête, il a été découvert que le permis de Monsieur Therriault ne correspondait pas à ses activités. Le procureur a reconnu qu'il y a eu un manquement dans le contrôle qui devait s'exercer. Des mesures sérieuses ont alors été mises en place pour remédier à la situation. Il a tenu à mentionner que ses clients ont payé cher pour ces manquements, la décision de la Chambre de l'assurance de dommages a été publicisée et leur a causé du tort, mais leur collaboration a été exemplaire.

[19] Le procureur a souligné qu'il s'agissait de la première infraction de Monsieur Therriault et de Claimspro inc., qu'il n'y a pas eu de préjudice financier causé à qui que ce soit et qu'il n'y a pas de preuve de mauvaise foi. Ainsi, la pénalité demandée est, selon lui, justifiée et justifiable.

#### LA DÉCISION

[20] **PAR CES MOTIFS** et considérant l'admission des faits, la transaction conclue entre les parties, les engagements souscrits par Claimspro inc. et les représentations des procureurs, le Bureau décision et de révision prend acte de la transaction ainsi que des engagements et en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**IMPOSE** au cabinet Claimspro inc. une pénalité administrative de 50 000 \$ pour avoir toléré qu'un des experts en sinistre qui lui est rattaché ait exercé dans une catégorie pour laquelle il ne détenait pas d'inscription, soit dans le domaine de l'expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, n'étant inscrit que dans la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers, et ce, relativement à plus de cinq cent treize (513) dossiers, payable à l'Autorité des marchés financiers à raison de 10 000 \$ par mois pendant cinq (5) mois, le premier (1<sup>er</sup>) paiement de 10 000 \$ étant payable dix (10) jours après la réception de la décision du Bureau.

Fait à Montréal, le 2 mai 2013.

*(s) Alain Gélinas*  
\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-006

DÉCISION N° : 2013-006-001

DATE : Le 6 mai 2013

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> LÉONARD SERAFINI

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**SIGMA ALPHA CAPITAL INC.**

Partie intimée

---

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1]

---

M<sup>e</sup> Marianna Ferraro  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marie-Julie Lanctôt  
(Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureure de Sigma Alpha Capital inc.

Date d'audience : 3 avril 2013

---

**DÉCISION**

[1] Le 30 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin que ce dernier impose des pénalités administratives de 8 000 \$ à l'encontre de Sigma Alpha Capital inc.

[2] Cette demande a été présentée en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, des articles 148, 196(1) et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 7.1 du

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription<sup>3</sup>. Lors de l'audience *pro forma*, tenue le 3 avril 2013, les procureures y ont déposé une transaction.

#### LA DEMANDE

[3] Voici d'abord les faits, tels qu'allégués par l'Autorité dans sa demande :

#### LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « **LVM** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. Sigma Alpha Capital inc. (« **SAC** ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 (la « **Lcsa** »), agissant à titre de gestionnaire de portefeuille, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises (le « **REQ** ») en date du 1<sup>er</sup> mars 2012, produit au soutien des présentes comme **pièce D-1**;
3. SAC est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille en dérivés, de gestionnaire de fonds d'investissement, et, depuis le 21 mars 2012, à titre de courtier sur le marché dispensé, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de SAC, produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**;
4. André Marsan (« **Marsan** ») est l'actionnaire majoritaire et président de SAC, tel qu'il appert de la pièce D-1;
5. Marsan est également inscrit à titre de représentant-conseil (pour un gestionnaire de portefeuille ainsi qu'en dérivés pour les contrats à terme) pour le compte de SAC, et, depuis le 23 mars 2012, à titre de représentant de courtier pour un courtier sur le marché dispensé, le tout tel qu'il appert de l'Attestation de droit de pratique de Marsan annexée aux présentes à titre de **pièce D-3**
6. Depuis le 29 janvier 2010, Marsan agit également à titre de personne désignée responsable au sein de SAC, le tout tel qu'il appert de la pièce D-1 et de l'Attestation de droit de pratique de Marsan annexée aux présentes à titre de **pièce D-3**;
7. Jean-Sébastien Garant (« **Garant** ») est le troisième actionnaire de SAC et agit à titre de vice-président de la société, tel qu'il appert de la pièce D-1;
8. De plus, Garant est inscrit à titre de représentant-conseil pour le compte de SAC et, depuis le 23 mars 2012, à titre de représentant de courtier pour un courtier sur le marché dispensé pour le compte de SAC également, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-4**;
9. Depuis le 5 mai 2010, Garant agit également chez SAC à titre de chef de la conformité pour un gestionnaire de portefeuille, et depuis le 31 mars 2011, à titre de chef de la conformité pour un gestionnaire de fonds d'investissement, tel qu'il appert de la pièce D-4;
10. Le 23 mars 2012, Garant a été désigné à titre de chef de la conformité pour un courtier sur le marché dispensé pour le compte de SAC, tel qu'il appert également de la pièce D-4;

#### LES OBLIGATIONS

11. SAC, à titre de gestionnaire de portefeuille, gestionnaire portefeuille en dérivés, et gestionnaire de fonds d'investissement, doit respecter non seulement les obligations prévues à la LVM mais

<sup>3</sup> (2009) 141 G.O. II, 4768A.

également les obligations prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « **Règlement 31-103** ») et les obligations prévues au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12 (le « **Règlement 33-109** »), à savoir les obligations d'inscription propres au courtier agissant sur le marché dispensé;

12. En vertu de l'article 148 de la LVM, « nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre »;
13. Les activités régies par l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé sont prévues à l'article 7.1 du Règlement 31-103:

« 1) La personne tenue de s'inscrire comme courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs catégories suivantes :

[...]

d) courtier sur le marché dispensé

[...]

2) [...]

d) le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit :

i) agir à titre de courtier à l'égard des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement;

ii) agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

iii) recevoir d'un client un ordre de vente des titres acquis par celui-ci dans les circonstances visées à la disposition *i* ou *ii*, et agir ou faire du démarchage pour donner suite à cet ordre;

iv) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus

[...] »

14. En vertu de l'*Instruction générale relative au règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l' « **Instruction générale** »), le courtier sur le marché dispensé peut agir sur le marché dispensé uniquement, et les activités qu'il peut exercer sont liés aux dispenses de prospectus normalement prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 21 (le « **Règlement 45-106** »). Elles comprennent donc les opérations avec les investisseurs qualifiés et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous la dispense de notice d'offre;
15. Finalement, en vertu de l'article 196(1) de la LVM, commet une infraction toute personne qui présente des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'une notice d'offre;

## LES FAITS

16. Dans le cadre d'une inspection des assises financières de SAC du 21 au 24 février 2012, l'Autorité constate que SAC offre des parts dans un fonds privé appelé « fonds Sigma Alpha SEC » (le « **Fonds** »);
17. Le 28 mars 2011, une notice d'offre conditionnelle (la « **Notice** ») avait été produite pour le Fonds, le tout tel qu'il appert d'une copie de la notice produite au soutien des présentes comme **pièce D-5**;
18. Selon la Notice, des parts de catégorie A du fonds sont offertes qu'à des investisseurs sur le marché dispensé, c'est-à-dire les investisseurs qui se qualifient comme investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106 et pour tout autre investisseur, à des investissements d'un minimum de 150 000 \$;
19. Tel que mentionné à la section précédente, en vertu de l'article 7.1 du Règlement 31-103, une inscription à titre de courtier sur le marché dispensé est requise afin d'offrir des parts sur ce marché;
20. La page 8 de la Notice mentionne que SAC est inscrite dans la province de Québec à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé ainsi qu'à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
21. Or, SAC ne détenait alors aucune inscription à titre de courtier sur le marché dispensé. La Notice comportait donc une information fautive, en violation de l'article 196(1) de la LVM;
22. De plus, l'article 148 LVM prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier sans une inscription à cet égard auprès de l'Autorité;
23. Toutefois, ce n'est que le 28 février 2012, suite à un avis fourni à Garant, chef de la conformité chez SAC, que ce dernier dépose une demande d'inscription dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé au Québec, conformément aux dispositions du Règlement 31-103, le tout tel qu'il appert d'une copie de la demande d'inscription produite au soutien des présentes comme **pièce D-6**;
24. Le 8 mars 2012, Me Pierre-Yves Châtillon, procureur de SAC et associé au cabinet Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., communique une lettre explicative à l'attention du Chef de service de l'encadrement des intermédiaires, au sein de l'Autorité, laquelle lettre fournit une description de l'historique de SAC et de son état actuel, tout en constituant ce qu'elle prétend être la liste des souscripteurs du Fonds, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre produite au soutien des présentes comme **pièce D-7**;
25. Avant que le processus d'inscription ne soit complété, au moins un souscripteur a souscrit à des parts du Fonds, c'est-à-dire le Fonds stratégique à rendement absolu HRS 2, SEC, pour des parts d'une valeur de deux millions quatre cent mille dollars (2 400 000 \$), en date du 26 mai 2011, le tout tel qu'il appert de copies de la demande de souscription produite au soutien des présentes comme **pièce D-8**;
26. Le processus d'inscription est complété le 22 mars 2012, date à laquelle SAC devient une société inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé (Pièce D-2). Toutefois, pour une période d'environ un an, SAC a agi illégalement à titre de courtier sur le marché dispensé;

### LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

27. Dans le cadre de la Notice, SAC s'est faussement affichée à titre de courtier sur le marché dispensé alors qu'aucune telle inscription n'avait été obtenue, violant ainsi l'article 196(1) de la LVM;
28. Au surplus, le Fonds a été offert à des souscripteurs sans l'inscription requise, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM;
29. Considérant les manquements de SAC constatés relativement à la LVM;
30. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 LVM à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de cette même loi;
31. Considérant les pouvoirs de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;

### L'AUDIENCE

[4] La procureure de l'Autorité a, dès le début de l'audience, informé le Bureau qu'une transaction était intervenue entre les parties. La procureure de l'Autorité a rappelé les faits allégués à la demande et les manquements reprochés. Elle a indiqué que la situation a été régularisée par l'intimée.

[5] La procureure de l'Autorité a souligné qu'étant donné qu'il s'agissait d'une erreur plutôt administrative et qu'elle n'avait pas été commise de mauvaise foi et qu'en tout temps l'intimée avait l'intention de s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé, l'Autorité a accepté de conclure une transaction.

[6] La procureure de l'Autorité a indiqué que les faits allégués aux paragraphes 1 à 26 de la demande sont admis par l'intimée.

[7] Le Bureau reproduit ci-après les termes de la transaction :

---

#### TRANSACTION

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);

**ATTENDU QUE** l'intimée Sigma Alpha Capital inc. (ci-après «SAC») est inscrite auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés, de gestionnaire de fonds d'investissement, et, depuis le 21 mars 2012 seulement, à titre de courtier sur le marché dispensé;

**ATTENDU QUE**, dans le cadre d'une inspection des assises financières de SAC du 21 au 24 février 2012, l'Autorité a constaté que SAC offrait, par l'entremise d'une notice d'offre datée du 28 mars 2011 (la « Notice»), des parts dans un fonds privé appelé « fonds Sigma Alpha SEC » (le « **Fonds** »);

**ATTENDU QUE** la Notice indiquait, au 28 mars 2011, que SAC était inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé;

**ATTENDU QUE**, en date du 26 mai 2011, le Fonds stratégique à rendement absolu HRS 2, SEC, a souscrit au Fonds pour des parts d'une valeur de deux millions quatre cent mille dollars (2 400 000 \$);

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 148 de la LVM, nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre;

**ATTENDU QUE** l'article 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10* (ci-après le « Règlement 31-103 ») impose l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé à toute personne agissant à titre de courtier à l'égard d'un titre visé par une dispense de prospectus ;

**ATTENDU QUE** en vertu de l'article 196(1) de la LVM, commet une infraction toute personne qui présente des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'une notice d'offre;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a avisé SAC de son défaut, suite à quoi SAC s'est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2* (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à SAC, le 5 février 2013, une *Demande d'imposition de pénalités administratives de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 148, 196(1) et 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 et de l'article 7.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10* (la « Demande d'imposition de pénalités administratives ») datée du 29 janvier 2013;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de la Demande d'imposition de pénalités administratives, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. SAC admet les faits allégués aux paragraphes 1 à 26 de la Demande d'imposition de pénalités administratives datée du 29 janvier 2013 et produite au présent dossier du BDR;
3. SAC consent, en vertu de la présente transaction à :
  - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000,00 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM, pour s'être affichée à titre de courtier sur le marché dispensé alors qu'aucune telle inscription n'avait été obtenue, commentant ainsi l'infraction prévue à l'article 196(1) de la LVM;
  - ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000,00 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM, pour avoir agi à titre de courtier sur le marché dispensé du 28 mars 2011 au 28 février 2012 alors qu'aucune inscription à ce titre n'avait été obtenue, le tout en contravention de l'article 148 de LVM et de l'article 7.1 du Règlement 31-103;
4. SAC et l'Autorité reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;
5. SAC reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;



6. SAC consent à ce que le BDR lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier (la « Décision »), de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites au paragraphe 3 des présentes;
7. Sur réception de la Décision, le cas échéant, SAC consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues par le biais d'un chèque libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable en date de ladite décision;
8. SAC reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité et du BDR, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
10. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part de SAC;
11. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le BDR relativement aux violations alléguées et décrites à la *Demande d'imposition de pénalités administratives*, datée du 29 janvier 2013, advenant un défaut de la part de SAC de respecter les termes et conditions de la présente transaction.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que le montant des pénalités administratives demandées a été réduit et que cette transaction est, de l'avis des parties, dans l'intérêt public.

[9] La procureure de l'intimée a indiqué que cette dernière n'admet pas les faits allégués au paragraphe 27 de la demande puisque l'intimée n'avait pas d'intention malveillante de commettre le manquement reproché. L'intimée admet cependant que le manquement de s'être affichée à titre de courtier sur le marché dispensé sans détenir une telle inscription a été commis.

#### LA DÉCISION

[10] **PAR CES MOTIFS**, et considérant la transaction intervenue entre les parties, l'admission des manquements par l'intimée, le consentement au paiement de pénalités administratives et vu que l'Autorité considère que cette transaction est dans l'intérêt public, le Bureau de décision et révision prend acte de l'entente conclue entre les parties et prononce la décision suivante en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**IL IMPOSE** à Sigma Alpha Capital inc. une pénalité administrative de 3 000 \$ pour s'être affichée à titre de courtier sur le marché dispensé alors qu'aucune telle inscription n'avait été obtenue, en contravention de l'article 196(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**IL IMPOSE** à Sigma Alpha Capital inc. une pénalité administrative de 3 000 \$ pour avoir agi à titre de courtier sur le marché dispensé du 28 mars 2011 au 28 février 2012 alors qu'aucune inscription à ce titre n'avait été obtenue, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

**IL AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de ces pénalités selon les modalités prévues à la transaction.

Fait à Montréal, le 6 mai 2013.

(s) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(s) Léonard Serafini

M<sup>e</sup> Léonard Serafini, vice-président

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-005

DÉCISION N° : 2013-005-001

DATE : Le 7 mai 2013

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>o</sup> CLAUDE ST PIERRE**  
**M<sup>o</sup> LÉONARD SERAFINI**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**JOSEPH OTIS (« GERRY OTIS »)**  
et  
**9110-3176 QUÉBEC INC.**  
et  
**9116-4152 QUÉBEC INC.**  
et  
**9179-1178 QUÉBEC INC.**  
Parties intimées

---

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR UN DÉRIVÉ ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET  
MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

[art. 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, c. I-14.01 et art. 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>o</sup> Marianna Ferraro  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>o</sup> Felipe Morales  
Procureur de Joseph Otis (« Gerry Otis »), 9110-3176 Québec inc., 9116-4152 Québec inc. et 9179-1178 Québec inc.

Date d'audience : 2 mai 2013

---

**DÉCISION**


---

[1] Le 28 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre des parties intimées, Joseph Otis (« Gerry Otis »), 9110-3176 Québec inc., 9116-4152 Québec inc. et 9179-1178 Québec inc., une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur

dérivés et de retrait d'annonces publicitaires, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 54, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>2</sup>.

## LA DEMANDE

[2] Le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande de l'Autorité:

### I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
  - Prononcer une ordonnance d'interdiction, interdisant à l'intimé, Joseph Otis aussi connu sous le nom de Gerry Otis (ci-après l'« **Intimé**») ainsi qu'aux personnes morales dont il est l'actionnaire principal (ci-après, les « **Compagnies liées** »), d'agir à titre de conseiller en instruments dérivés;
  - Prononcer une ordonnance d'interdiction, interdisant à l'Intimé ainsi qu'aux Compagnies liées, toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;
  - Ordonner à l'Intimé de retirer toute annonce de même nature que les annonces affichées sur le site [www.montreal.kijiji.ca](http://www.montreal.kijiji.ca) les 10 janvier et 6 mars 2012 respectivement, ou que l'annonce affichée le 28 janvier 2012 sur le site <http://montreal.yatbo.ca>, qu'il aurait publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

### II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la LID. Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
3. L'Intimé est un individu résident de la ville de Montréal, Québec, ne détenant aucune inscription auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;
4. L'Intimé est également actionnaire majoritaire de plusieurs compagnies, les Compagnies liées, dont 9110-3176 Québec inc. et 9116-4152 Québec inc., lesquelles œuvrent notamment dans le domaine des services de sécurité et de la formation des agents de sécurité, ainsi que 9179-1178 Québec inc., laquelle œuvre dans le domaine des services d'informatique et de la formation Internet et à distance, le tout tel qu'il appert de copies, *en liasse*, de l'état des informations au Registre des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** ») pour chacune de ces compagnies;
5. Avant sa radiation d'office le 4 mai 2012, l'Intimé était également impliqué dans le cadre de 9197-8486 Québec inc. (laquelle a opérée sous les noms Gestion G.S.I. 2010, E-Groupe Financier, E-Financial Groupe et Académie G.S.I. 2010) et, tel qu'il appert des renseignements fournis par le REQ l'adresse de cette entité corporative (ci-après « **Gestion GSI** ») correspond à l'adresse résidentielle de l'Intimé;
6. Les activités de Gestion GSI sont décrites comme suit au REQ « Société de portefeuille (holding) / Gestion et administration café; Services de sécurité et d'enquêtes / Formations, conseil et placement d'agents de sécurité »;
7. Ni Gestion GSI, ni aucune des Compagnies liées n'est inscrite auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert d'une copie des attestations d'absence de droit de pratique de chacune de ces sociétés;

### III. LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

#### a. Les Annonces

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. I-14.01.

8. Le 28 janvier 2012, une annonce intitulée « Comment faire profiter son argent – call (514) 569-2687 » est publiée sur le site internet <http://montreal.yatbo.ca> (ci-après « **Yatbo** »). Elle se lit comme suit :

**COMMENT FAIRE PROFITER SON ARGENT**

**Price:** contact

**Location:** Montreal, Quebec

**Date Posted:** January 28, 2012

GSI TRADING PRO DEVENEZ TRADER PROFESSIONNEL Cours gratuit  
 Comment faire des profits à la bourse avec FinX et GSI Trading Pro Vous voulez transiger à la bourse sur une plateforme professionnelle? ou BÉNÉFICIEZ DUNE PLATEFORME PROFESSIONNELLE SANS PRENDRE DE RISQUES? Une technologie à la portée de tous pour gagner de l'argent le plus simplement et honnêtement du monde! Un Robot-Forex Unique sur le marché doté de la nouvelle technologie : RCTPA (Reverse Correlated Time And Price Analysis) Capable d'anticiper le marché de 2 à 4 heures à l'avance!... 95,82% des trades engagés sont gagnants. 1 euro placé va donner 3 à 5 euros de bénéfices. Trade principalement la paire EUR/USD. ou Faites des profits de niveau professionnel :  
 En Day Trading En Swing Trading : gardez vos positions quelques jours à quelques semaines En Conservant votre emploi le jour et en faisant un maximum de profit Obtenez des rendements supérieurs à votre Reer ou Celi Transigez comme des Pro Actions, Options, Forex, ETF, (FNB), Futures, Indices  
 Ou faites des profits simplement grâce aux outils et stratégies offerts par GSI Trader Pro. C'est l'affaire que beaucoup de gens attendaient. Un vrai passage à la liberté financière et un vrai moyen de s'enrichir. Imaginez ce que pourrait être votre vie de demain : se réveiller naturellement, pas de stress, pas de déplacements, aucun ordre du jour imposé...une journée ou vous faites ce qui vous plaît... Communiquez immédiatement avec un Trader Pro : Gerry Otis Ph.D. tel. : 514-596-2687 Que vous ayez de 1000\$ à 5000\$ à prêter, au lieu de le laisser dormir à la Banque à un % minime, faites 20% assurer avec nous. Nous commençons à vous rembourser votre capital et intérêt après 90 jours divisé sur une période de 12 mois incluant votre 20% de rendement. Si vous êtes intéressé par ce nouveau concept, (mais vieux comme le monde, sauf qu'il était réservé qu'aux institutions financières) donc prenez- rendez vous en tél. a Louise au 514-596-2687 P.S. Personne sérieuses seulement SVP.

(ci-après l' « **Annonce 1** »)

Le tout tel qu'il appert d'une impression du site Yatbo datée du 11 avril 2012;

9. Le 2 mars 2012 une annonce portant le numéro 343724225, intitulée « Comment faire profiter son argent » et affichant le même contenu que l'Annonce 1 est publiée sur le site web [www.qc.kijiji.ca](http://www.qc.kijiji.ca) (ci-après « **Kijiji** ») (ci-après l' « **Annonce 2** »), le tout tel qu'il appert d'une impression du site Kijiji datée du 6 mars 2012;
10. Le 5 avril 2012, employant une identité fictive, un enquêteur de l'Autorité (ci-après, l'« **Enquêteur** ») téléphone au numéro qui y est indiqué;
11. Lors de cet appel, l'Intimé offre deux choix de services à l'Enquêteur : d'une part, il lui offre des services de formation en matière d'investissements en devises étrangères, et d'autre part, il lui offre de procéder par procuration afin qu'il puisse transiger en son nom;
12. L'Enquêteur questionne l'Intimé au sujet de la deuxième option;

13. Selon les propos de l'Intimé, ce dernier obtient une procuration de la part de l'investisseur afin de transiger dans un compte ouvert au nom de « Gerry Otis » accompagné d'une initiale afin d'identifier l'investisseur;
  14. Plus l'investissement est important, plus les rendements promis augmentent. Un investissement de 5 000 \$ par exemple, procurera des rendements garantis de l'ordre de 20 %;
  15. Lors d'un deuxième appel, l'Enquêteur s'enquiert davantage quant à la façon de procéder de l'Intimé. Les réponses de l'Intimé se résument comme suit :
    - Le paiement de l'investisseur se fait en argent comptant ou par chèque au nom de Gerry Otis ou « cash »;
    - Un contrat de prêt intervient ensuite entre l'investisseur et Gestion GSI;
    - Le capital et les intérêts sont remis mensuellement, aux trois mois ou annuellement, au choix de l'investisseur, à compter du quatrième mois de l'investissement;
    - Le remboursement se fait via des chèques postdatés débutant quatre mois après la remise des fonds par l'investisseur;
    - Ces chèques sont émis par la compagnie Gestion GSI, laquelle serait, apparemment, la gestionnaire;
  16. Toujours lors de cette deuxième conversation téléphonique, l'Intimé prétend avoir dix clients, certains se prévalant de l'option « formation » et d'autres, lui offrant une procuration pour la gestion complète de l'investissement;
- b. La plainte de M. Chikh**
17. Le 3 juillet 2012, une plainte visant l'Intimé et ses annonces est déposée à l'Autorité par M. Ali Chikh (la « Plainte »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Plainte et de ses pièces jointes, *en liasse*;
  18. Dans le cadre de la Plainte, M. Chikh dénonce ce qu'il qualifie comme étant un cas de fraude ;
  19. Tel que décrit à la Plainte, en janvier 2012, M. Chikh consulte une annonce publiée par l'Intimé le 10 janvier 2012 (ci-après, l'« **Annonce 3** »). Dans le cadre de l'Annonce 3, tout comme aux Annonces 1 et 2, l'Intimé proposait d'investir l'argent d'autrui dans le marché des devises pour un rendement de 20% « assuré » pour une période de trois mois;
  20. Le 19 janvier 2012, M. Chikh investit un montant de 5 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie du reçu signé en cette date;
  21. En effet, M. Chikh s'est montré intéressé et d'autant plus rassuré par les propos de l'Intimé à l'effet qu'il opérerait une compagnie dans le domaine de la sécurité;
  22. De plus, l'Intimé se présente comme un homme d'affaires averti, œuvrant dans le domaine des affaires depuis 14 ans;
  23. Il mentionne également que de nombreux clients lui ont déjà confié leurs fonds;
  24. Tant avant qu'après son investissement, M. Chikh rencontre l'Intimé à quelques reprises au 3535 avenue Papineau, appartement 2010 afin de discuter de son investissement et des théories/techniques d'investissement en devises étrangères;
  25. Lors de ces rencontres, il est formellement accueilli par une employée de Gestion GSI, laquelle se charge de programmer les rendez-vous et gérer les appels de Gestion GSI, l'Intimé ou des compagnies liées;
  26. L'Intimé allant même jusqu'à fournir des relevés préparés par la plateforme sur laquelle il prétendait transiger, FinFx Trading Oy, où l'on retrouve la mention « Gerry&Ali », avait convaincu M. Chikh que son argent était investi, le tout tel qu'il appert d'une copie de ces relevés;
  27. Malgré ces apparences de légitimité, une fois les trois mois écoulés, aucune somme n'a été remise à M. Chikh;

28. Ce n'est qu'après plusieurs démarches persistantes tant auprès de FinFX Trading Oy que de l'Intimé que M. Chikh apprendra que cet argent n'a jamais été investi, l'Intimé lui ayant même avoué, lorsque confronté, l'avoir plutôt utilisé à des fins personnelles;
29. Le 19 juin 2012, par courrier recommandé, M. Chikh envoie à l'Intimé une mise en demeure par laquelle il demande à ce dernier de lui remettre les sommes investies dans un délai de dix jours;
30. Ladite mise en demeure a toutefois été retournée à M. Chikh avec la mention « non réclamée »;

[3] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### IV. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

31. Tel que mentionné précédemment, ni l'Intimé, ni les compagnies liées ne sont inscrits auprès de l'Autorité;
32. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ces derniers s'engagent activement et régulièrement dans des activités exclusivement réservées aux conseillers en instruments dérivés, le tout en contravention de l'article 54 de la LID;
33. Par ailleurs, les éléments suivants sont particulièrement inquiétants :
  - L'Intimé s'est approprié les fonds de M. Chikh à des fins personnelles;
  - L'Intimé prétend avoir déjà sollicité avec succès plusieurs clients dont il gère les fonds;
  - L'Intimé sollicite agressivement, affichant son annonce à plusieurs reprises sur divers site Internet;
  - L'Intimé fait usage des compagnies liées et des activités de ces dernières, ainsi que de supercheries, afin de rassurer les investisseurs potentiels quant à son intégrité professionnelle;
34. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les interdictions demandées aux conclusions de la présente demande;

#### L'AUDIENCE

[4] Le procureur des parties intimées a déclaré d'emblée que les parties intimées consentaient à ce que le Bureau prononce les interdictions et ordonnances recherchées par l'Autorité selon les allégués et les conclusions de la demande présentée par l'Autorité. La procureure de l'Autorité a déposé les pièces à l'appui de sa demande, et ce, avec le consentement du procureur des intimés.

[5] La procureure de l'Autorité a ensuite passé en revue les faits allégués dans la demande et a passé en revue les pièces qui sont au soutien des allégués contenus dans la demande de sa cliente; elle a fait ses représentations et a demandé au Bureau de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur produits dérivés, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et une décision ordonnant le retrait des annonces publicitaires reprochées.

[6] Elle a précisé que Joseph Otis avait refusé de témoigner devant l'Autorité. Elle a réitéré que les agissements et la conduite des parties intimées ne pouvaient être tolérés et devaient être interdits sans plus tarder. Quant au procureur des parties intimées, il s'en est tenu au contenu de sa déclaration initiale. Ses clients ne contestent pas la demande de l'Autorité et l'annonce que les intimés ont fait paraître sur le site Internet Kijiji a déjà été enlevée.

[7] Ils tenteraient à nouveau de faire radier l'annonce apparaissant toujours sur le site Yatbo.ca. et ils consentent aux ordonnances demandées par l'Autorité. Le procureur a également soumis qu'en agissant tel que décrit plus haut, il a épargné du temps à la demanderesse et au Bureau.

#### L'ANALYSE

[8] Selon la preuve admise, les parties intimées exerçaient l'activité de conseiller en dérivés ou effectuaient des opérations sur dérivés en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*. En effet, cet article prévoit que nul ne peut exercer des activités de courtage ni de conseiller en dérivés sans inscription à ce titre auprès de l'Autorité. Or, aucune des parties intimées ne possède la moindre inscription quelconque auprès de l'Autorité.

[9] Qui plus est, selon ce qui a été déclaré par Ali Chikh, Joseph Otis et des entités non inscrites au registre des entreprises auraient accepté le dépôt d'une somme de 5 000 \$ pour effectuer pour son compte des opérations dans le Forex, opérations qui selon toutes apparences, n'ont pas été effectuées, Joseph Otis ayant admis s'être approprié de ladite somme à des fins personnelles. Cette somme demeure toujours non remboursée.

[10] Le Bureau est particulièrement inquiet des promesses alléchantes et des agissements cavaliers des parties intimées au présent dossier jusqu'à ce jour :

- Sur Internet, Joseph Otis se présente en tant que spécialiste de plusieurs domaines variés, dont les voyages, la sécurité privée, les transactions sur devises et la médecine holistique. Or, d'une part, il n'est pas inscrit auprès du registre du Bureau de la sécurité privé, son permis ayant été révoqué en avril dernier et, d'autre part, il n'est pas inscrit auprès de l'Autorité. Il a été également accusé de pratique illégale de la médecine;
- Sur une période de plusieurs mois, Joseph Otis a sollicité activement des placements en devises étrangères, via de multiples petites annonces;
- Ce faisant, Joseph Otis utilise une compagnie fictive du nom de GSI Trading Pro;
- Les annonces ainsi que les représentations de Joseph Otis consistent en des promesses alléchantes de hauts rendements (20 % et plus) garantis;
- Joseph Otis semble miser sur le domaine de la formation d'agents de sécurité afin de rassurer les investisseurs éventuels quant à la légitimité de ses affaires;
- Joseph Otis collecte les fonds d'investisseurs uniquement en argent comptant ou par chèque à l'ordre de « cash »;
- Joseph Otis s'est approprié les fonds investis par M. Chikh;
- Malgré ses échanges avec M. Chikh et la « perte » des fonds de ce dernier, Joseph Otis a continué de solliciter des placements en dérivés auprès d'un enquêteur de l'Autorité;
- Joseph Otis promet des rendements garantis irréels allant jusqu'à 20 %;
- Selon ses propres dires, Joseph Otis aurait jusqu'à une dizaine de clients dans ce domaine; et
- L'annonce de Joseph Otis, telle que publiée sur le site Yatbo.ca, demeurerait encore accessible au public au moment de l'audience.

[11] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu aux articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer des opérations sur dérivés et d'exercer l'activité de conseiller en ce domaine.

[12] Les objectifs visés par cette loi sont les mêmes que ceux visés par les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, à savoir de s'assurer que les personnes qui exercent ce type d'activités sur le

<sup>3</sup> L.R.Q., c. V-1.1.



territoire québécois et auprès des investisseurs québécois sont de bonne réputation, qu'elles soient honnêtes, compétentes et responsables.

[13] Lors de la présentation de son argumentation, la procureure de l'Autorité s'est essentiellement appuyée sur de la doctrine et de la jurisprudence en matière de valeurs mobilières. Cela amène le tribunal à se rappeler que jusqu'en 2008, les produits dérivés étaient considérés comme de telles valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 9 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> ainsi que du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>.

[14] C'est dans ce dernier que se trouvait la liste des produits financiers dérivés dont le placement auprès des épargnants devait se faire en conformité des règles de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le régime des « instruments dérivés » ou « dérivés » est maintenant régi par la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>6</sup>. Mais les principes généraux qui les encadraient comme valeurs mobilières, tels qu'ils ont été décrits par la procureure de l'Autorité, n'ont pas été perdus du fait de ces changements et le Bureau est prêt à les citer avec faveur.

[15] L'importance des objectifs visés par la législation en matière de valeurs mobilières a été reconnue par la Cour suprême du Canada à de nombreuses reprises, notamment dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*<sup>7</sup> où la juge L'Heureux-Dubé soulignait :

« D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p.588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>8</sup>

[Nos soulignements]

[16] Dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>9</sup>, la Cour suprême du Canada a souligné cette importance de la manière suivante :

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système : David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation (1977)*, à la p.1. »<sup>10</sup>

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V-1.1, r. 50].

<sup>6</sup> Précitée, note 2.

<sup>7</sup> [1989] 1 R.C.S. 301.

<sup>8</sup> *Id.*, 314.

<sup>9</sup> [1994] 2 R.C.S. 557.

<sup>10</sup> *Id.*, 589.



[17] La Cour suprême du Canada dans *British Columbia Securities Commission c. Branch*<sup>11</sup> a également réitéré l'importance de préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et de protéger l'intérêt public. En effet, l'exercice de l'activité de courtage est un privilège; pour l'exercer, le participant des marchés financiers accepte en contrepartie de respecter l'ensemble de la réglementation :

« Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »<sup>12</sup>

[Nos soulèvements]

[18] En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau a le pouvoir de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi. Dans l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*<sup>13</sup>, la Cour suprême du Canada, a, aux pages 149-150, balisé le pouvoir des organismes tel le Bureau en se prononçant sur une disposition équivalente<sup>14</sup>, mais en matière de valeurs mobilières en Ontario :

« En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée

<sup>11</sup> [1995] 2 R.C.S. 3.

<sup>12</sup> *Id.*, 48.

<sup>13</sup> [2001] 2 R.C.S. 132.

<sup>14</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S-5, art. 127 (1°). La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, de rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes...

(2°) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie de conditions qu'impose la omission.

d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219.

De plus, cette interprétation est compatible avec les moyens retenus pour l'application de la Loi. [...] L'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'art. 127 est plutôt de limiter la conduite future qui risque de porter atteinte à l'intérêt public dans le maintien de marchés financiers justes et efficaces. Le rôle de la CVMO en vertu de l'art. 127 consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers (...) »<sup>15</sup>

[Nos soulignements]

[19] Dans la décision *Autorité des marchés financiers c. MD Multimédia inc.*<sup>16</sup>, le Bureau a réconcilié ces objectifs de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés avec ses pouvoirs en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et avec la mission des joueurs respectifs sur le marché :

« Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur sujet et au sujet des produits qu'ils offrent et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. Le législateur reconnaît à l'Autorité la mission de protéger le bon fonctionnement du marché. Il s'agit également des objectifs reconnus par la Cour suprême pour l'émission d'ordonnances en fonction de l'intérêt public.

La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs. »<sup>17</sup>

[Nos soulignements]

[20] Dans *Autorité des marchés financiers c. Boréal*<sup>18</sup>, le Bureau a rappelé l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et du rôle joué par les ordonnances d'interdiction à cet égard :

« Un des objectifs de telles ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense

<sup>15</sup> *Id.*, 149.

<sup>16</sup> 2008 QCBDRVM 36.

<sup>17</sup> *Id.*, 15 et 16.

<sup>18</sup> 2008 QCBDRVM 38.

des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

[...]

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION]L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce. »<sup>19</sup>

[Nos soulignements]

[21] Dans *Autorité des marchés financiers c. Ruse*<sup>20</sup>, le Bureau a repris ces principes de la Cour suprême du Canada tout en faisant un survol des objectifs des ordonnances d'interdiction et en les résumant comme suit, aux pages 15 et 16 :

« ● L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec ;

[...]

- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;
- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois;

[...]

Je suis d'avis que la législation en valeurs mobilières a pour but de protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers ceux qui, par leur conduite antérieure, peuvent nous laisser craindre qu'ils agiront dans le futur de manière préjudiciable à l'intégrité de ceux-ci.

Je crois également que l'ordonnance d'interdiction doit avoir un effet dissuasif non seulement à l'égard du contrevenant lui-même mais également face à ceux

<sup>19</sup> *Id.*, 20 et 21.

<sup>20</sup> 2008 QCBDRVM 21.

qui seraient tentés de s'engager sur la même voie. La sanction doit ainsi avoir pour but de favoriser le respect de la loi par les intervenants de l'industrie. »<sup>21</sup>

[Nos soulignements]

[22] La procureure de l'Autorité a cité plusieurs autres cas similaires au soutien de sa demande dont, *Autorité des marchés financiers c. 9-1-1 Finance inc.*<sup>22</sup>, *Autorité des marchés financiers c. Saxon Financial Services Ltd.*<sup>23</sup>, *Autorité des marchés financiers c. Evolution Market Group Inc.*<sup>24</sup> et *Autorité des marchés financiers c. Letendre*<sup>25</sup>. Bien que ces décisions du Bureau visaient et se fondaient sur les dispositions des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, elles sont toutes aussi pertinentes dans le présent cas, tel qu'évoqué plus haut dans la présente décision.

[23] C'est que ces derniers jugements font référence à des situations où les sollicitations par des personnes non inscrites ont eu lieu en utilisant l'Internet. Ce moyen peut décupler la portée des offres illégales qui y sont faites et les revenus qu'on peut en retirer. Il est d'autant plus important pour le Bureau d'intervenir dans les cas de cette nature que les dégâts qui peuvent en résulter peuvent être beaucoup plus importants. Nous rappelons ici ce que le tribunal a déjà déclaré à ce sujet :

« [13] Il en ressort clairement qu'en faisant un usage extensif de l'Internet, les intimés ont adressé des milliers de courriels à des investisseurs potentiels, en leur faisant des représentations sur la capacité de faire beaucoup d'argent en peu de temps. C'est hélas un spectacle auquel on assiste trop souvent dans le domaine de la finance. L'appât le plus efficace est d'abord la modicité de la somme qu'on invite les épargnants à déboursier. Cela crée chez eux un sentiment de fausse sécurité puisqu'ils imaginent que s'ils perdent leurs mises de fonds, ils perdent bien peu. Mais si cela marche, que d'argent en perspective !

[14] Mais quand cette méthode s'adresse à des milliers de gens, on imagine que l'addition de ces sommes à l'apparence modeste forme un total qui lui est tout sauf modeste. C'est ainsi que les intimés auraient pu au cours des années recueillir des sommes importantes en toute impunité. L'autre aspect qui ressort du tout est le revenu délirant qu'on promet aux investisseurs potentiels. Ainsi, des milliers de gens se sont vus offrir par Internet des rendements que le tribunal n'hésite pas à qualifier d'impressionnants. »<sup>26</sup>

[24] D'autre part, la décision *Autorité des marchés financiers c. Migneault*<sup>27</sup> constitue un autre cas similaire qui cette fois vise et se fonde sur les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, articles qui essentiellement reprennent les dispositions des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Afin de protéger le public investisseur et d'éviter que les activités reprochées se poursuivent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prononcer des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et d'interdiction d'opérations sur dérivés. Dans le présent dossier, nous rappelons enfin que l'intimé n'a nullement collaboré à l'enquête de l'Autorité, qu'il n'a pas remboursé l'investisseur qui a contacté l'Autorité et qu'il aurait eu une dizaine de clients dans ce domaine.

[26] Le Bureau estime qu'il est important que Joseph Otis (« Gerry Otis »), intimé, ainsi que les autres sociétés intimées au présent dossier cessent d'agir dans un domaine dans lequel ils n'ont clairement pas leur place. Il est manifeste que cet individu ne possède ni la formation ni l'expérience dans le domaine des instruments dérivés.

<sup>21</sup> *Id.*, 15.

<sup>22</sup> 2008 QCBDRVM 2.

<sup>23</sup> 2007 QCBDRVM 34.

<sup>24</sup> 2008 QCBDRVM 37.

<sup>25</sup> 2009 QCBDRVM 25.

<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51, par. 13 et 14.

<sup>27</sup> 2012 QCBDR 134.

[27] En même temps, le Bureau tient compte des admissions par l'intimé des faits qui lui étaient reprochés, de son consentement aux ordonnances demandées par l'Autorité et de l'assurance donnée par son procureur des efforts qui seront engagées pour fermer le site Internet encore actif.

[28] Enfin, il est également essentiel aux yeux du Bureau d'assurer le respect de la loi et toujours dans l'objectif de protéger le public, de prononcer une ordonnance contre les parties intimées afin que soit retirée toute autre annonce de même nature que celles ayant mené à la présente décision.

## LA DÉCISION

[29] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que des divers documents qui ont été déposés en preuve à son appui. Il a noté les admissions des divers intimés ainsi que leur consentement aux ordonnances demandées. Enfin, il entendu les représentations des parties sur le tout et s'est penché sur les divers précédents qui lui ont été soumis.

[30] Le tribunal est prêt à prononcer les ordonnances demandées, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>28</sup> et des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>29</sup> :

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DÉCISION ET DE RÉVISION :

**INTERDIT** aux personnes énumérées ci-après d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur un instrument dérivé :

- Joseph Otis (aussi connu sous le nom de « Gerry Otis »);
- 9110-3176 Québec inc.;
- 9116-4152 Québec inc.; et
- 9179-1178 Québec inc.;

**INTERDIT** aux personnes énumérées ci-dessous de pratiquer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller, tel que défini à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, dont la publication d'annonces via l'Internet :

- Joseph Otis (aussi connu sous le nom de « Gerry Otis »);
- 9110-3176 Québec inc.;
- 9116-4152 Québec inc.; et
- 9179-1178 Québec inc.;

**ORDONNE** à Joseph Otis (aussi connu sous le nom de « Gerry Otis »), de retirer toute annonce de même nature que celles qu'il a affichées sur le site Internet [www.montreal.kijiji.ca](http://www.montreal.kijiji.ca) les 10 janvier et 6 mars 2012 respectivement ou que l'annonce qu'il a affichée le 28 janvier 2012 sur le site Internet <http://montreal.yatbo.ca>, et qu'il aurait publiée ou diffusée, directement ou indirectement, au moyen de l'Internet ou de toute autre manière.

Fait à Montréal, le 7 mai 2013.

(S) *Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

(S) *Léonard Serafini*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Léonard Serafini, vice-président

<sup>28</sup> Précitée, note 1.

<sup>29</sup> Précitée, note 2.